

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Sauf indication autre, les présentes conditions de vente sont applicables à toutes les offres, ventes et conventions avec le Vendeur. En acceptant la confirmation de commande, l'Acheteur déclare accepter lesdites conditions et renonce à l'application de ses propres conditions générales (d'achat). Les clauses dérogatoires ne sont opposables au Vendeur que s'il les a expressément acceptées par écrit. Le Vendeur peut de tout temps modifier unilatéralement les présentes conditions générales de vente en signalant à l'Acheteur l'existence d'une nouvelle version.
Sauf indication autre dans la confirmation de commande, la livraison s'effectue au siège social du Vendeur et est réputée avoir été accomplie par la remise physique des marchandises ou après notification que ces dernières sont à la disposition de l'Acheteur. Une livraison partielle, ainsi que des tolérances de maximum 10 %, sont possibles. La date de livraison convenue est donnée de bonne foi, mais n'est pas contraignante ; tout éventuel retard de livraison n'octroie aucun droit à une indemnité ni à l'annulation des commandes. L'Acheteur peut cependant refuser les marchandises si le Vendeur s'abstient de livrer avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du pli recommandé sollicitant cette livraison. Le risque des marchandises est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison des marchandises.
2. L'Acheteur, ou le destinataire qui agit en son nom, doit vérifier la quantité et le bon état des marchandises avant la réception. Toute quantité manquante, toute non-conformité ou tout vice apparent doit être signalé sur les documents de livraison. À défaut, le Vendeur exclut toute plainte en la matière. L'état des marchandises devra à nouveau être minutieusement vérifié avant l'installation. Si l'Acheteur ne procède pas lui-même à l'installation, il imposera ce contrôle à ses clients. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des dommages qui sont apparus à la suite de l'installation de marchandises présentant des vices apparents ou des divergences en termes de coloris, ou en raison du non-respect scrupuleux des instructions du Vendeur.
3. En l'absence de spécification en la matière, il conviendra de se conformer à la qualité habituellement observée sur le marché. À peine de nullité, l'Acheteur doit notifier par écrit toutes les plaintes pour vices cachés avant l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables à compter de leur découverte et, en toute hypothèse, dans les 12 mois de la livraison. Cette disposition ne porte pas atteinte aux droits obtenus en vertu de la garantie commerciale. Si la plainte relève des dispositions en matière de garantie du produit, le Vendeur remplacera les produits défectueux conformément aux conditions de la garantie. Aucune marchandise ne peut être retournée sans l'autorisation écrite du Vendeur. Cette autorisation ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité par le Vendeur. Le Vendeur a le droit de remplacer les marchandises légitimement refusées, sans que ce remplacement ne puisse induire l'obtention d'un dédommagement supplémentaire.
4. Une plainte ne suspend pas les obligations de paiement ni n'habilite l'Acheteur à refuser la livraison de marchandises qui ne sont pas constitutives de la plainte. La responsabilité du Vendeur est en toute hypothèse limitée à la valeur des marchandises défectueuses, à l'exclusion du dédommagement pour tous les éventuels autres dommages et/ou coûts. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou de la perte, dont la perte de marge (liste non limitative).
5. Les marchandises fournies continuent d'appartenir au Vendeur jusqu'au paiement intégral par l'Acheteur des montants dus, de quelque chef que ce soit. Aussi longtemps que les marchandises n'ont pas été intégralement payées, l'Acheteur ne pourra pas les revendre ni les affecter au titre de sûreté. S'il méconnaissait cette interdiction, le Vendeur aurait droit à la réclamation que l'Acheteur formule à l'égard de son Acheteur, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions légales en la matière. Lorsque les marchandises vendues sont transformées en vue de fabriquer de nouveaux produits, cette transformation est réputée avoir été faite pour le compte du Vendeur, lequel acquiert la propriété des nouveaux produits. Le Vendeur ne sera en aucune manière responsable de ce nouveau produit et, le cas échéant, l'Acheteur exonérera intégralement le Vendeur à l'égard des tiers. L'Acheteur autorise le Vendeur ou son mandataire à pénétrer sur sa propriété aux fins de récupérer les marchandises. Le Vendeur aura droit à un dédommagement si les marchandises retournées ne sont pas intactes, sont incomplètes ou abîmées.
6. Le prix tient compte du prix de revient des marchandises et, en cas de modifications apportées à ce dernier, le Vendeur sera habilité à adapter le prix. Les marchandises sont facturées lors de la livraison au prix indiqué dans la confirmation de commande. Toutes les factures sont payables au lieu, dans les délais et moyennant les conditions stipulé(e)s sur la facture. La date de facture est toujours le point de référence du délai de paiement indiqué.
7. Pour être valable, toute protestation relative à une facture doit être reçue avant l'expiration d'un délai de 14 jours. Tout montant encore dû à son échéance produira de plein droit un intérêt de 12 % en rythme annuel. Ce montant sera également majoré de 15 %, avec un minimum de 125 euros et un maximum de 2.000 euros, à titre de dédommagement conventionnel ou forfaitaire. Avant ou pendant l'exécution d'un contrat, le Vendeur peut demander une garantie à l'Acheteur au titre de l'exécution de ses obligations.
8. Tous les droits d'auteur, toutes les marques déposées et tous les autres droits de propriété intellectuelle par rapport aux marchandises livrées sont en possession du Vendeur et ne sont pas transmis à l'Acheteur. L'Acheteur suivra toujours les instructions du Vendeur par rapport à l'usage de ces droits de propriété intellectuelle.
9. Un cas de force majeure (en ce compris une grève ou une pénurie de matériaux) suspend l'exécution du contrat, sans octroyer le moindre droit à un dédommagement. Toutefois, l'autre partie a le droit de résilier le contrat, sans pouvoir percevoir le moindre dédommagement, si la suspension dure plus de 60 jours.
10. Si l'Acheteur ne respecte pas ses engagements, le Vendeur pourra, sans intervention judiciaire ni mise en demeure, suspendre tout contrat ou ses engagements, ou considérer les contrats comme étant résiliés, sans que l'Acheteur ne puisse alléguer le moindre droit à un dédommagement. Il suffit que le Vendeur notifie à cet effet sa volonté expresse (notamment par courrier). Le Vendeur peut exiger, sans intervention judiciaire ni autre mise en demeure, la restitution de toutes les marchandises vendues, livrées et encore disponibles. L'Acheteur devra les mettre à disposition sans délai au siège social du Vendeur.
11. Les parties conviennent que le présent contrat est régi par le droit belge, à l'exception des dispositions de l'article 6, qui sont régies par le droit du pays où est établi l'Acheteur. L'application de la Convention des Nations-Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Courtrai seront compétents, à moins que le Vendeur ne décide de confier l'affaire à un autre tribunal.
12. La nullité de l'une de ces clauses n'induit pas la nullité des autres dispositions.

Date :

Nom et signature de l'Acheteur :